

# Article 9 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

## Notre analyse

L'annexe I du présent arrêté définit les différents types de défaillances (mineures/ majeures/ critiques).

Si lors du contrôle technique ou de la contre-visite, aucune défaillance majeure et critique ne sont relevées, alors le résultat sera favorable (A).

Si lors du contrôle technique ou de la contre-visite, au moins une défaillance majeure est constatée, alors le résultat sera défavorable pour défaillances majeures (S).

Dans ce cas, la validité du contrôle est d'un mois à compter de la date du contrôle technique périodique.

Si lors du contrôle technique ou de la contre-visite, au moins une défaillance critique est constatée, alors le résultat sera défavorable pour défaillances critiques (R).

Dans ce cas, la validité du contrôle est limitée au jour du contrôle.

En cas de circulation du véhicule au-delà de l'échéance précitée, le véhicule ne peut se déplacer que pour se rendre vers le lieu de remise en état ou au contrôle technique.

Dans ce cas, le propriétaire doit prendre les mesures adaptées pour s'assurer que la circulation du véhicule s'effectue dans des conditions garantissant la sécurité.

## Article 9 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds

L'annexe I du présent arrêté définit :

- les défaillances mineures n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement ;
- les défaillances majeures susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement, ou de mettre en danger les autres usagers de la route ;
- les défaillances critiques constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence grave sur l'environnement.

Le contrôle technique périodique et la contre-visite entraînent :

- un résultat favorable (A) en l'absence de défaillance majeure et critique ;
- un résultat défavorable pour défaillances majeures (S), en l'absence de défaillance critique et lorsqu'il est constaté au moins une défaillance majeure.

Dans ce cas, la validité du contrôle, à compter de la date du contrôle technique périodique, est de :

- deux mois pour les véhicules de catégories M1 et M1G ;
- deux mois pour toutes les autres catégories de véhicules dont le contrôle est réalisé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ;
- un mois pour les autres véhicules contrôlés ;
- un résultat défavorable pour défaillances critiques (R) lorsqu'il est constaté au moins une défaillance critique. Dans ce cas, la validité du contrôle est limitée au jour du contrôle.

En cas de circulation au-delà de l'échéance, le véhicule ne peut se déplacer que pour se rendre vers le lieu de remise en état ou au contrôle technique. Dans ce cas, le propriétaire prend les mesures adaptées pour s'assurer que la circulation du véhicule avant sa réparation s'effectue dans des conditions garantissant la sécurité.



Contrôle technique d'un  
poids-lourd, fiche pratique  
du ministère de l'intérieur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Contrôle technique d'un  
poids-lourd

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)